

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 13

31 mars 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

228-2010	Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi	1141
----------	---	------

Règlements et autres actes

180-2010	Protection des forêts (Mod.)	1143
181-2010	Contributions au Fonds forestier (Mod.)	1144
232-2010	Entretien d'édifices publics — Montréal — Allocation de présence et les frais de déplacement des membres du Comité paritaire	1145
263-2010	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Mod.)	1146
Chasse (Mod.)	1147
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre		1153
Code des professions — Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre		1153
Code des professions — Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre		1154

Projets de règlement

Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre		1155
Code des professions — Comptables agréés — Délivrance d'un permis en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles		1156
Code des professions — Denturologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre		1158
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers		1159

Conseil du trésor

208791	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la Loi — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la Loi	1165
--------	--	------

Décrets administratifs

144-2010	Engagement à contrat de monsieur Jean Perras comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1167
145-2010	Nomination de monsieur Jean Fortin comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris	1168
146-2010	Nomination de monsieur André Caron comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	1170

148-2010	Critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec	1171
149-2010	Abrogation de la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé	1171
150-2010	Nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	1172
151-2010	Approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015	1173
152-2010	Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) relativement à l'acquisition d'un immeuble	1174
153-2010	Autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure avec le Conseil Innu Takuaitan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe pour la réalisation d'un projet visant la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles	1175
154-2010	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges	1175
155-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec	1176
156-2010	Versement d'une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013	1178
157-2010	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	1178
158-2010	Modification au décret n ^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 concernant une contribution financière à Maison du développement durable	1179
159-2010	Versement d'une subvention de 1 600 000 \$ à Éducation internationale	1180
160-2010	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1180
161-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFJES) qui se tiendra à Marrakech (Maroc), les 11 et 12 mars 2010	1180
162-2010	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 800 000 \$	1181
163-2010	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010	1181
164-2010	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$	1182
165-2010	Approbation du protocole d'entente 2009-2010 relatif à la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador	1182
167-2010	Fixation et versement d'une dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010	1183
168-2010	Approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Banking Regulatory Commission	1184
169-2010	Adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	1184
170-2010	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	1185
171-2010	Nomination de madame Patricia Compagnone comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec	1194
172-2010	Changement de résidence de madame Sylvie Marcotte, juge de paix magistrat à la Cour du Québec	1194

173-2010	Nomination de madame Marie-Claude Bélanger comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec	1194
174-2010	Nomination de monsieur Yannick Couture comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec	1195
177-2010	Nomination de deux membres de la Commission des services juridiques	1195
178-2010	Versement d'une subvention maximale de 2 806 153 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010	1196
179-2010	Assentiment du Québec et son engagement à être lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées	1196
182-2010	Renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire par Hydro-Pontiac inc.	1197
183-2010	Mise en place de nouvelles modalités de remboursement de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	1198
185-2010	Renouvellement du mandat de M{e} Claude Simard comme Commissaire à la déontologie policière	1199
186-2010	Renouvellement du mandat de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef	1200
187-2010	Décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009	1202
188-2010	Nomination de dix membres et désignation du président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes	1202
189-2010	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, situé sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne (D 2009 68029)	1203
191-2010	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec dans le cadre des travaux sur la modernisation de la Société	1204
192-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley (D 2010 68003)	1205

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles — Consultation générale — Projet de loi n° 79, Loi modifiant la Loi sur les mines	1207
---	------

Erratum

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue (Mod.)	1209
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 228-2010, 17 mars 2010

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

— **Entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1384-2009 du 21 décembre 2009, les articles 72, 73, 92 et 93 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE soit fixée au 31 mars 2010 l'entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53413

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 180-2010, 10 mars 2010

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.4 de cette loi, les dépenses engagées par l'organisme de protection pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des forêts (R.R.Q., c. F-4.1, r.11);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007 afin de fixer, à compter du 1^{er} avril 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre les mesures annoncées, le 20 octobre 2006, par le gouvernement, visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n^o 442-2009 du 8 avril 2009 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2010 le taux de remboursement fixé par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2011, la période pendant laquelle est fixé à 100 % le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer en partie les coûts de suppression des incendies forestiers et des épidémies d'insectes;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par la crise financière actuelle, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 2^e al., 147.4, 2^e al. et 172, 1^{er} al., par. 11^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts (R.R.Q., c. F-4.1, r.11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 » par « 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2011 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53357

Gouvernement du Québec

Décret 181-2010, 10 mars 2010

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contributions

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de

transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, notamment, lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2^o et 18.2.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., c. F-4.1, r.2);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n^o 1188-2006 du 18 décembre 2006 afin de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, visant à bonifier la Stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret n^o 536-2009 du 6 mai 2009 afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2011, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier :

— les modifications contenues au règlement annexé au présent décret visent à prolonger d'une année cette mesure d'aide sinon, pour cette période, l'industrie forestière devra assumer les coûts relatifs à la production de plants forestiers destinés au reboisement des forêts publiques du Québec;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par la crise financière actuelle, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2^o et 18.2.1^o)

1. Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier (R.R.Q., c. F-4.1, r.2) est modifié à l'article 2 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2010 » par « 31 mars 2011 ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2010 » par « 31 mars 2011 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53358

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

Le ministre du Travail, monsieur Sam Hamad, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal », adopté par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, à sa réunion du 22 juillet 2009, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 232-2010 du 17 mars 2010) et entre en vigueur le 17 mars 2010.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

Décret 232-2010, 17 mars 2010

Entretien d'édifices publics – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, a adopté le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » lors de son assemblée du 22 juillet 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, verse à ses membres une allocation de présence de 175 \$ par jour, pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

Aucun membre ne peut recevoir plus de 4 allocations de présence par mois.

Le montant total des allocations versées à un membre ne peut excéder 5 000 \$ par année.

2. Le comité paritaire rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux réunions du comité ou d'un de ses sous-comités.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

53417

Gouvernement du Québec

Décret 263-2010, 24 mars 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 janvier 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, le motif justifiant une telle entrée en vigueur devant être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— pour des motifs de santé publique, cette entrée en vigueur est nécessaire afin d'éviter des interruptions de services du fait que les perfusionnistes cliniques ne seraient plus autorisés à exercer certaines activités professionnelles à compter du 2 avril 2010, par l'effet de l'article 5 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 et modifié par le décret numéro 175-2009 du 4 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique est modifié par le remplacement, à l'article 5, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53422

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-011 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 18 mars 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal;

* La dernière modification au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, approuvé par le décret numéro 520-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2684), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 175-2009 du 4 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 18 mars 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et de la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et à la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 13 :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident en ce qui concerne les zones 13 et 16, à l'exception des territoires structurés visés au chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), est limité, par année, à 1137. »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et XXXV » par « , XXXV et CLXXXIII ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 2009 » par « , 2009 et 2011 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Lavigne », de « , Lesueur »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Lesueur, », de « Maganasipi, ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° un appel, soit un son produit vocalement ou à l'aide d'un appareil à vent, mécanique ou électronique, directement actionné par le chasseur et servant à attirer l'animal pour le chasser; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° un amplificateur de son de type oreillette; ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« e) les carabines à air comprimé à projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 4,4 millimètres et ayant une vitesse initiale d'au moins 1 000 pieds à la seconde;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 14°, de « 10 et 12 » par « 10, 12, 16 et 20 ».

6. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe i de l'article 1 par le suivant :

« i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	500
4	2 400

* La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2009-036 du 25 août 2009 (2009, G.O. 2, 4267A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

Zone	Nombre de permis
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 000
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	900
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	6 000
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	360
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	500
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	300
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	1 960
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	800
la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'île d'Orléans et l'île au Ruau	0 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, en regard de la réserve faunique « Ashuapmushuan », de « 34 » par « 32 » et, en regard de la réserve faunique « Rouge-Mattawin », de « 100 » par « 80 ».

7. L'annexe II.1 de ce règlement est abrogée.

8. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° à l'article 1, par l'ajout, dans les sous-paragraphes *m* du paragraphe 3), et *e* du paragraphe 4), dans la colonne III - zone, après « 28 », de « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

2° au paragraphe 3) de l'article 3 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, dans la colonne III – zone, de « et la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII *d.1)* du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, dans la colonne IV – période de chasse, de « 27 » par « 20 » et de « 26 » par « 19 »;

d) par la suppression du sous-paragraphe *f*;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h*, dans la colonne IV – période de chasse, de « 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre » par « 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre »;

3° à l'article 4 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1), dans la colonne III – zone, de « et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, dans la colonne III – zone, de « et 12 » par « , 12 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, dans la colonne IV – période de chasse, de « 23 » par « 16 »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3), dans la colonne III – zone, de « 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI » par « 9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3), du suivant :

« *e.1)* la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI *e.1)* du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 octobre »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3), dans la colonne IV – période de chasse, de « 27 » par « 20 » et de « 12 » par « 5 »;

g) par l'ajout du paragraphe suivant :

« *i*) 10 sauf les parties de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XVI et XXII

i) du samedi le ou le plus près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 7 octobre »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1) de l'article 5, dans la colonne IV – période de chasse, de « au vendredi le ou le plus près du 28 novembre » par « au dimanche le ou le plus près du 30 novembre »;

5° par l'ajout, dans les sous-paragraphe *a* du paragraphe 1) et *h* du paragraphe 3) de l'article 6, dans la colonne III – zone, après « 28 », de « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

6° par l'ajout, dans le sous-paragraphe *a* de l'article 7 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2) de l'article 12, dans la colonne III – zone, après « 28 », de « sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

7° par l'ajout, à l'article 8, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1) de l'article 12, dans le paragraphe *d* de l'article 13, à l'article 14, dans le paragraphe *d* de l'article 15, aux articles 16 et 17, dans le paragraphe *d* de l'article 18, et aux articles 19 à 22, dans la colonne III – zone, après « XXXII », de « , CLXXXIII ».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée à l'article 2.1, dans la colonne IV – période de chasse, par le remplacement, pour le type d'engin 2, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Maganasipi et Restigo, de « 9 » par « 16 ».

10. L'annexe V de ce règlement est modifiée à l'article 2, dans la colonne II – parties de territoires, par le remplacement de « CXIV et CLV » par « et CXIV ».

11. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° à l'égard de la réserve faunique « CHIC-CHOCS » :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour l'espèce « orignal », de « Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au vendredi le ou le plus près du 27 octobre » par « Du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au mercredi le ou le plus près du 1^{er} novembre »;

b) par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4 Aucune Du 18 octobre au mercredi le ou le plus près du 1^{er} novembre »;

2° à l'égard de la réserve faunique « MATANE » :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », de « lundi le ou le plus près du 20 » par « 21 »;

b) par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4 Aucune Du 18 octobre au 21 décembre »;

3° à l'égard de la réserve faunique « PAPINEAU-LABELLE », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

a) pour l'espèce « orignal », de « Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au samedi le ou le plus près du 18 novembre » par « Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre »;

b) pour les espèces « cerf de Virginie », « gélinotte huppée », « tétras du Canada », « lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche », de « Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre » par « Du lundi le ou le plus près du 23 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre » et « Du lundi le ou le plus près du 13 novembre au samedi le ou le plus près du 18 novembre » par « Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre »;

4° à l'égard de la réserve faunique « Rimouski », par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4 Aucune Du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre »;

5° à l'égard de la réserve faunique « ROUGE-MATTAWIN », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

a) pour l'espèce « orignal » de « jeudi le ou le plus près du 12 octobre » par « vendredi le ou le plus près du 6 octobre »;

b) pour les espèces « cerf de Virginie », « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique », de « dimanche le ou le plus près du 12 novembre » par « lundi le ou le plus près du 6 novembre »;

6° à l'égard de la réserve faunique « SAINT-MAURICE » :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour l'espèce « orignal » et l'engin de type 13, de « 16 » par « 9 »;

b) par la suppression de ce qui suit :

« Orignal 10 1/groupe Du samedi le ou le plus près du
9 septembre au jeudi le ou le plus près
du 14 septembre ».

12. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1^o à l'égard de la réserve faunique « ASHUAPMU-SHUAN », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique » (type d'engin 3) de « dimanche le ou le plus près du 29 octobre » par « lundi le ou le plus près du 30 octobre »;

2^o à l'égard de la réserve faunique « CHIC-CHOCS :

a) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique » (type d'engin 3), de « Du samedi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre » par « Du mercredi le ou le plus près du 1^{er} novembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre »;

b) par le remplacement, dans la colonne « période de chasse », pour l'espèce « lièvre d'Amérique » (type d'engin 7) de « Du samedi le ou le plus près du 28 octobre » par « Du mercredi le ou le plus près du 1^{er} novembre »;

c) par l'addition de ce qui suit :

« Coyote 4 Aucune Du mercredi le ou le plus près du
1^{er} novembre au lundi le ou le plus près
du 6 novembre »;

3^o à l'égard de la réserve faunique « PAPINEAU-LABELLE », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

a) pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada », « lièvre d'Amérique » et « lapin à queue blanche » (type d'engin 3) de « Du vendredi le ou le plus près du 29 septembre au lundi le ou le plus près du 16 octobre » par « Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 22 octobre », et de « 19 novembre » par « 12 novembre »;

b) pour les espèces « lièvre d'Amérique » et « lapin à queue blanche » (type d'engin 7) de « 19 » par « 12 »;

4^o à l'égard de la réserve faunique « RIMOUSKI », par la suppression de ce qui suit :

« Cerf de Virginie 2 Voir a. 24 Du vendredi le ou le plus près
dont les bois mesurent du 7 novembre au dimanche
7 cm ou plus le ou le plus près du
17 novembre »;

5^o à l'égard de la réserve faunique « ROUGE-MATTAWIN », par le remplacement, dans la colonne « période de chasse » :

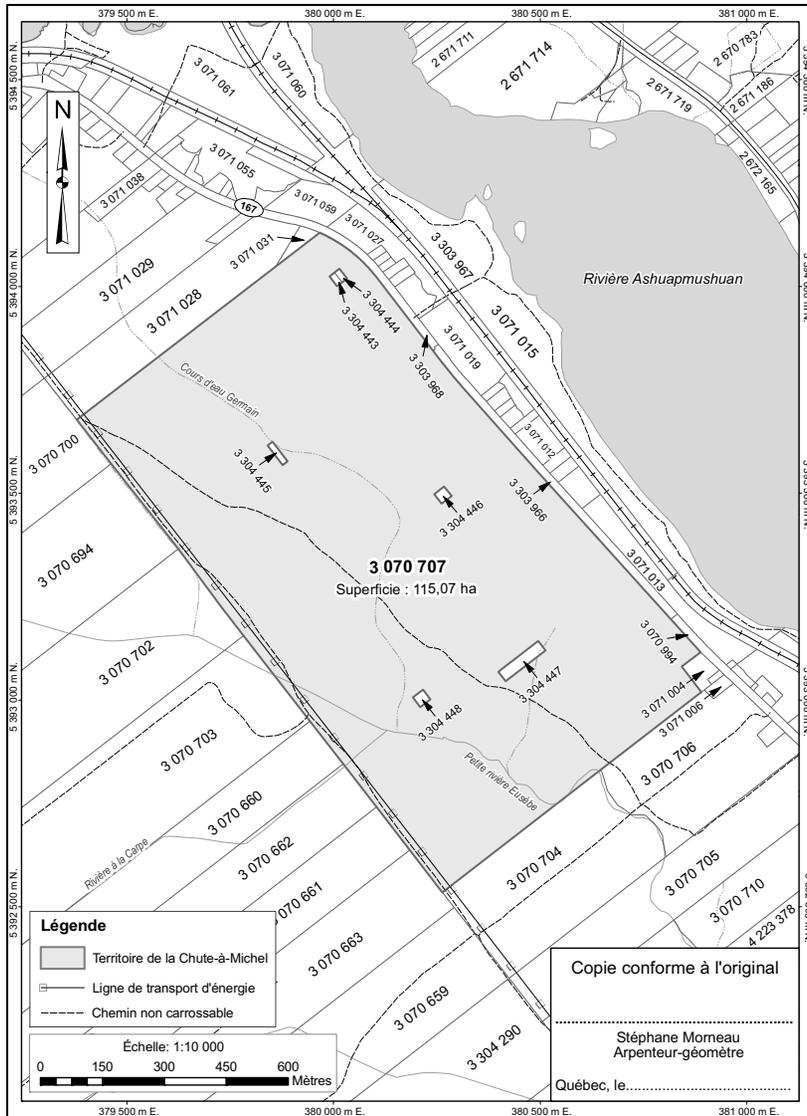
a) pour les espèces « gélinotte huppée », « tétras du Canada » et « lièvre d'Amérique » (type d'engin 3), de « Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 novembre » par « Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 6 novembre »;

b) pour l'espèce « lièvre d'Amérique » (type d'engin 7) de « Du lundi le ou le plus près du 13 » par « Du mardi le ou le plus près du 7 ».

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe CLXXXIII par l'annexe CLXXXIII ci-jointe.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CLXXXIII



Ressources naturelles et Faune Québec		TERRITOIRE DE LA CHUTE-À-MICHEL	
Cadastre : Cadastre du Québec		Dossier : 0200-0101-00-6400	Plan n ^o : 0200-0101-00
Municipalité : Ville de Saint-Félicien		Préparé à Québec, le 28 octobre 2009	
MRC : Le Domaine-du-Roy		Par : <u>Original signé</u> Stéphane Morneau Arpenteur-géomètre	
Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean			
L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpentier général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.		Minute : 534	Matricule : 2190

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit de plus suivre la formation de l'Ordre sur le plan thérapeutique infirmier et compléter le Guide d'apprentissage sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la pratique infirmière au Québec préparé par l'Ordre et en fournir la preuve de la manière indiquée par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53378

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Autorisations légales d'exercer la profession qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de pharmacien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de pharmacien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de pharmacien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26).

Elle doit de plus compléter avec succès le cours « Pharmacie : Législation et système de soins PHM-6510 » dispensé par l'Université de Montréal et joindre à sa demande une preuve de la réussite de ce cours.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53377

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français.

2. Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social conformément au premier alinéa de l'article L-411 du Code de l'action sociale et des familles délivré à la suite d'une formation suivie en France;

2^o faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) le paiement des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

c) le cas échéant, une copie certifiée conforme de toute décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 du Code des professions dont il fait ou a fait l'objet.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53376

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anik Fortin-Doyon, conseillère juridique à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Québec (Québec) G1V 4T2; numéro de téléphone : 418 656-0730 ou 1 800 243-6490; numéro de télécopieur : 418 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus réussir un examen imposé par l'Ordre d'une durée maximale de quatre heures portant sur le droit civil québécois, les lois et règlements régissant la profession d'arpenteur-géomètre au Québec et le droit foncier québécois, dont le cadastre et la délimitation foncière.

3. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre, décide si le candidat a satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe également le candidat des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

Le candidat peut demander au comité exécutif de réviser cette décision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision du comité.

La révision est effectuée dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Le comité exécutif doit, avant de prendre une décision à l'égard d'une demande de révision, permettre au candidat de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance.

Le candidat qui désire être présent pour se faire entendre doit en informer par écrit le secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Il peut également faire parvenir ses observations écrites au secrétaire de l'Ordre, en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53421

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des comptables agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard de l'Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3; numéro de téléphone : 514 288-3256 ou 1 800 363-4688; numéro de télécopieur : 514 843-8375.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre des comptables agréés du Québec avec l'Ordre des Experts-Comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit comme membre en règle au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable délivré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche;

3^o avoir cumulé au cours de son stage et de son expérience professionnelle en France au moins 1250 heures en certification dont au moins 625 heures en vérification

ou, avoir cumulé les heures manquantes au Québec par un stage d'adaptation complété auprès d'un maître de stage, comptable agréé, reconnu par l'Ordre;

4° avoir suivi une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des comptables agréés du Québec d'au plus deux jours, portant sur les principes comptables généralement reconnus applicables aux sociétés à capital fermé, aux sociétés d'État et aux organismes sans but lucratif prévus au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et avoir complété un questionnaire d'évaluation des connaissances acquises au cours de cette formation;

5° avoir suivi une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des comptables agréés du Québec d'au plus deux jours, portant sur les normes de certification généralement reconnues prévues au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et avoir complété un questionnaire d'évaluation des connaissances acquises au cours de cette formation;

6° avoir réussi une épreuve d'aptitude écrite d'une durée de trois heures portant sur la législation québécoise et fédérale sur la fiscalité, sur le droit des affaires du Québec et sur le Code de déontologie des comptables agréés du Québec;

La note de passage de l'épreuve d'aptitude écrite est de 60 %. Le candidat qui échoue peut reprendre l'épreuve jusqu'à concurrence de trois essais sur une période de quatre ans.

7° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis sur le formulaire de demande d'admissibilité qu'il lui fournit en y joignant :

- a) une preuve de son nom et de sa date de naissance;
- b) l'original ou une copie certifiée conforme de son diplôme d'expertise comptable;
- c) un relevé de notes ou une preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire français;
- d) un certificat de conformité de l'Ordre des Experts-Comptables de France complété par le demandeur et l'Ordre des Experts-Comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables agréés du Québec, qui précise le nombre et la description des heures de stage ou d'expérience professionnelle en certification et le nombre d'heures en vérification et qui atteste que le demandeur n'a pas fait l'objet de plainte ou procédure disciplinaire, pénale ou criminelle concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

e) s'il y a lieu, un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre qu'il fait compléter par ses employeurs précédents, lequel précise le nombre et la description des heures d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées;

f) une attestation à l'effet qu'il a complété les formations d'appoint exigées aux paragraphes 4° et 5° de l'article 2;

g) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre des comptables agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il informe le demandeur des conditions à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de cette décision en faisant parvenir une demande écrite à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision.

Le demandeur peut également demander la révision de la note obtenue à l'épreuve d'aptitude prévue au paragraphe 6° de l'article 2 dans les 30 jours de la date de réception de sa note.

6. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter par écrit ses observations.

Le demandeur doit faire parvenir ses observations au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que les membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53420

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec.

Selon l'Ordre des denturologistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone : 450 646-7922; numéro de télécopieur : 450 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis de denturologiste délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste suivantes délivrées dans les provinces ci-après désignées :

- 1^o Ontario;
- 2^o Alberta;
- 3^o Manitoba;
- 4^o Saskatchewan;
- 5^o Terre-Neuve et Labrador;
- 6^o Nouveau-Brunswick.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est légalement autorisé à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53379

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de remplacer le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers » et le « Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers ».

Ce règlement a également pour objet d'autoriser les étudiantes en soins infirmiers à exercer certaines activités professionnelles.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Louise Laurendeau, conseillère juridique, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : louise.laurendeau@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1^o l'étudiante en soins infirmiers, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2^o l'externe en soins infirmiers, soit la personne qui, depuis 12 mois et moins, a complété avec succès les deux premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3^o la personne admissible par équivalence, soit la personne qui est inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

4^o la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière, soit la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation.

Pour l'application du présent règlement :

1^o l'unité de soins ne comprend pas celle qui est répartie sur plus d'un site;

2^o le mot « infirmière » désigne l'infirmière ou l'infirmier.

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

SECTION II ÉTUDIANTE EN SOINS INFIRMIERS

3. L'étudiante en soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui sont requises pour compléter le programme d'études auquel elle est inscrite, à l'exception de l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2^o elle les exerce sous la supervision d'une infirmière qui encadre le stage et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

4. L'étudiante en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « étudiante inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION III EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

5. L'externe en soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles prévues à l'annexe I dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée et dans un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, exploités par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o le directeur ou le responsable des soins infirmiers de l'établissement ou l'infirmière qu'il désigne assume la responsabilité du stage d'externat en soins infirmiers; celui-ci identifie, pour chaque externe en soins infirmiers, une infirmière à qui elle peut se référer tout au long de son stage d'externat afin de favoriser son intégration au milieu clinique et la consolidation de ses apprentissages;

2^o l'établissement fournit un programme d'intégration d'une durée minimale de trois semaines qui doit permettre à l'externe en soins infirmiers de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de parfaire les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer les activités prévues à l'annexe I selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin et, sous la supervision d'une infirmière, de démontrer sa capacité à exercer ces activités;

3^o l'établissement possède des règles de soins infirmiers qui sont émises par le directeur ou le responsable des soins infirmiers.

Toutefois, l'externe en soins infirmiers ne peut exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs, l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, les soins intermédiaires, la salle d'accouchement, la néonatalogie et les unités et les services de psychiatrie de courte durée.

Pour l'application de la présente section, le stage d'externat correspond à la période où l'externe en soins infirmiers exerce les activités prévues au premier alinéa.

6. Pour exercer les activités prévues à l'article 5, l'externe en soins infirmiers doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement d'enseignement suivant laquelle elle est une externe en soins infirmiers;

2^o elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement visé à l'article 5 suivant laquelle il a retenu ses services;

3^o elle a complété avec succès le programme d'intégration prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 5;

4^o elle exerce ces activités :

a) aux conditions prévues à l'annexe I;

b) sous la supervision d'une infirmière qui est responsable du patient et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents;

d) du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier.

7. L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « externe inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION IV PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

8. La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui sont requises pour réussir le programme d'études ou la formation complémentaire requis aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, à l'exception de l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de cette formation complémentaire;

2° elle les exerce sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

9. La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « p.a.é., inf. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION V CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

10. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, à l'exception de celles prévues à l'annexe II.

Elle peut également contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).

11. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10, la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit respecter les conditions suivantes :

1° elle détient une attestation émise par l'Ordre suivant laquelle :

a) elle est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou elle s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

b) elle a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2° elle exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui fournit un programme d'intégration lui permettant de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3° elle a complété avec succès le programme d'intégration visé au paragraphe 2°;

4° elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, elle exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière qui est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant de la candidate.

12. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « CEPI ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

13. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière est autorisée à exercer les activités professionnelles prévues à l'article 10 jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° elle n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, approuvé par le décret numéro 553-2009 du 12 mai 2009;

2° elle a subi trois échecs à l'examen professionnel;

3° plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis de l'Ordre;

4° plus de quatre ans se sont écoulés depuis la première session d'examen professionnel qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou la date de la décision de l'Ordre lui reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, approuvé par le décret numéro 849-97 du 25 juin 1997 et le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret numéro 512-2000 du 19 avril 2000.

15. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui exerçait les activités professionnelles prévues au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers dispose d'un délai de huit semaines à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour obtenir de l'Ordre l'attestation visée au paragraphe 1° de l'article 11 du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR UNE EXTERNE EN SOINS INFIRMIERS

1. Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique suivantes :

- 1.1. irriguer un tube nasogastrique;
- 1.2. irriguer un tube nasoduodéal;
- 1.3. irriguer un tube de gastrostomie;
- 1.4. irriguer un tube de jéjunostomie;

1.5. entretenir un système de drainage vésical à demeure;

1.6. effectuer les soins d'une trachéostomie.

2. Effectuer les prélèvements suivants, selon une ordonnance :

- 2.1. sang;
- 2.2. urine;
- 2.3. selles;
- 2.4. exsudat de plaie;
- 2.5. sécrétions trachéales;
- 2.6. sécrétions gastriques;
- 2.7. sécrétions vaginales.

3. Prodiger des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier, dans les cas suivants :

- 3.1. faire un pansement aseptique, incluant un pansement avec drain ou mèche;
- 3.2. appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2);
- 3.3. retirer les agrafes et les points de suture;
- 3.4. effectuer les soins de stomie intestinale (colostomie, iléostomie);
- 3.5. effectuer les soins au pourtour d'un tube de gastrostomie, de jéjunostomie, de cystostomie et de néphrostomie.

4. Exercer la surveillance des signes neurologiques, neurovasculaires et vitaux.

5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

6. Administrer, selon la voie indiquée, les médicaments ou autres substances suivants, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et, dans le cas des médicaments PRN, lorsque l'état du patient a été évalué préalablement par une infirmière :

- 6.1. de l'oxygène, par voie respiratoire;
- 6.2. un médicament ou une substance autres qu'un sérum, qu'un médicament relié à un protocole de recherche, qu'une substance reliée aux tests d'allergie ou qu'une substance anesthésique sous-cutanée :

- 6.2.1. par voie orale et sublinguale;
- 6.2.2. par tube nasogastrique et de gastrostomie si le tube est en place;
- 6.2.3. par voie nasale, ophtalmique et optique;
- 6.2.4. par voie topique;
- 6.2.5. par voie vaginale et rectale;
- 6.2.6. par voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière;
- 6.2.7. par voie respiratoire;
- 6.3. une drogue ou autre substance contrôlée, par voie orale, rectale, transdermique, intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière.
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.
8. Effectuer les traitements médicaux suivants, selon une ordonnance :
 - 8.1. installer un tube nasogastrique;
 - 8.2. faire un résidu gastrique;
 - 8.3. administrer un gavage;
 - 8.4. effectuer l'aspiration des sécrétions nasopharyngées;
 - 8.5. installer, changer ou enlever un cathéter vésical;
 - 8.6. faire un cathétérisme vésical;
 - 8.7. surveiller une irrigation vésicale;
 - 8.8. donner un lavement évacuant;
 - 8.9. effectuer un lavement par colostomie;
 - 8.10. installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour injection sous-cutanée intermittente ou pour perfusion faite par voie sous-cutanée;
 - 8.11. installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;
 - 8.12. administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres lorsque cette solution a été préalablement vérifiée par une infirmière;

8.13. installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres à injection intermittente.

ANNEXE II

(a. 10)

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES NE POUVANT PAS ÊTRE EXERCÉES PAR LA CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE (CEPI)

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique dans un groupe de médecine de famille (GMF), dans une unité de médecine de famille, dans une clinique médicale privée, au triage, en clinique ambulatoire ou aux services courants.

2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring :

2.1. la parturiente sous monitoring lorsqu'elle présente une grossesse à risque élevé;

2.2. la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence;

2.3. la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.

3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.

4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments.

6. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

7. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

8. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

53375

Conseil du trésor

C.T. 208791, 16 mars 2010

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe I de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement

s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndical désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE Technologies NTER, société en commandite satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Technologies NTER, société en commandite ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Technologies NTER, société en commandite ».

3. Les modifications prévues aux articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

53418

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} août 2009, par le C.T. numéro 208371 du 17 novembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5833).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} août 2009, par le C.T. numéro 208371 du 17 novembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5833).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 144-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Perras comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Perras, ex-maire de Chelsea et ex-préfet de la MRC des Collines de l'Outaouais, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 12 avril 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Jean Perras comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Perras, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Perras exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 2010 pour se terminer le 11 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Perras reçoit un traitement annuel de 129 178 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Perras sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Perras comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Perras renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Perras reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Perras peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Perras.

4.3 Destitution

Monsieur Perras consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Perras aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Perras se termine le 11 avril 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Perras recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN PERRAS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53321

Gouvernement du Québec

Décret 145-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Fortin comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Paul-André Boisclair a été nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris par le décret numéro 454-2007 du 17 septembre 2007, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Fortin, premier conseiller, Délégation générale du Québec à Paris, cadre classe 3 au ministère des Relations internationales, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 3 mai 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Paul-André Boisclair.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean Fortin comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Fortin exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Fortin, cadre classe 3 au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mai 2010 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Fortin reçoit un traitement annuel de 117 674 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un délégué.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Fortin comme un délégué.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Fortin bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Fortin sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Fortin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Fortin bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Fortin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Fortin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Fortin peut démissionner de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Fortin.

5.3 Destitution

Monsieur Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Fortin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Fortin qui sera réintégré par le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Fortin peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN FORTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53322

Gouvernement du Québec

Décret 146-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur André Caron comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Caron, directeur général des services à la gestion du ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 149 018 \$ à compter du 15 mars 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur André Caron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53323

Gouvernement du Québec

Décret 148-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, c. 53) prévoit notamment qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi dispose qu'un projet d'infrastructure publique est un projet considéré majeur par le gouvernement, qui a pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil, y compris une infrastructure de transport, et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit qu'un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il rencontre les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie expressément comme étant majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces critères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'un projet d'infrastructure publique soit considéré majeur aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec lorsqu'il présente une valeur estimative du coût en immobilisation égale ou supérieure à 40 millions de dollars;

QUE, lorsque le projet d'infrastructure publique correspond à un projet d'entretien ou d'amélioration d'une infrastructure de transport visant à en rétablir l'état de fonctionnalité d'origine ou à en améliorer moins de 50 %, et que les travaux requis nécessitent une intervention ponctuelle ou durant une période continue d'au plus cinq ans, la valeur estimative du coût en immobilisation doit être égale ou supérieure à 100 millions de dollars pour que le projet soit considéré majeur;

QU'un projet d'infrastructure publique qui, au départ, présente une valeur estimative du coût en immobilisation inférieure aux seuils établis précédemment est considéré comme étant majeur si, après l'élaboration du programme fonctionnel et technique ou des études d'opportunité, cette valeur excède alors le seuil applicable;

QUE le coût en immobilisation d'un projet comprend toutes les dépenses capitalisables relatives à la planification et à la réalisation du projet, soit celles engagées pour :

— les transactions immobilières (expropriation, acquisition de terrain ou d'immeuble, etc.);

— les services professionnels (arpentage, laboratoire expert, architecture, ingénierie, études environnementales, gestion de projet, services juridiques, comptabilité, finance, communication publique, etc.);

— la construction de l'infrastructure (matériaux, main-d'œuvre, équipement, mobilier intégré, équipement fixe spécialisé autre que médical, etc.);

— les autres frais (permis, transport, déménagements, contingences, indexation, inflation, taxes applicables, œuvre d'art, etc.);

QUE la contribution financière du gouvernement peut être inférieure à la valeur estimative du coût en immobilisation du projet;

QUE ces critères s'appliquent à compter du 17 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53325

Gouvernement du Québec

Décret 149-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'abrogation de la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 202956 du 8 novembre 2005, a pris la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé;

ATTENDU QUE cette directive a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1084-2005 du 16 novembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, c. 53) prévoit notamment qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires et qu'à cette occasion, Infrastructure Québec coordonne le processus d'élaboration du dossier d'affaires et détermine les études qui devront être effectuées par lui ou par l'organisme;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que lorsque le mode de réalisation retenu du projet d'infrastructure publique est le mode partenariat public-privé ou le mode « clés en main », l'organisme public doit s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la Loi sur Infrastructure Québec rend désuète la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé soit abrogée à compter du 17 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53326

Gouvernement du Québec

Décret 150-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par

le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont notamment une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2007 du 30 mai 2007, monsieur Denis Joly a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, madame Line Pineau et monsieur François Jean ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, madame Lucie Godbout a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- représentant les employés du secteur de l'éducation :
 - madame Line Pineau, directrice des relations du travail, Association des cadres des collèges du Québec;
- représentant les cadres intermédiaires du secteur de la santé et des services sociaux :
 - monsieur François Jean, président et directeur général, Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux inc.;
 - monsieur Denis Joly, directeur général, APER santé et services sociaux;

QUE madame Josée Lamontagne, directrice générale, Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurances (CERA), soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentante des employés du secteur de l'éducation, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Godbout;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53327

Gouvernement du Québec

Décret 151-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik ont signé, le 16 mai 2005, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette Entente a été approuvée par le décret numéro 410-2005 du 27 avril 2005;

ATTENDU QUE les parties souhaitent renouveler cette Entente et conclure, à cette fin, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire du Nunavik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015 constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE cette Entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53328

Gouvernement du Québec

Décret 152-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure une entente avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) relativement à l'acquisition d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a l'intention de conclure avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) une entente relativement à l'acquisition par la ville du lot 4 177 081 du cadastre du Québec pour le prix de 9 479 785,70 \$, à des fins de parc industriel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit intervenir dans le cadre de cette vente conformément aux conditions énoncées dans l'acte de cession du 1^{er} septembre 2004 en vertu duquel Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) a acquis de Transports Canada les terrains de l'aéroport de Saint-Hubert, incluant le lot 4 177 081;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente que la Ville de Longueuil souhaite conclure avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) est reliée à l'acte de cession conclu entre cet organisme et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure une entente avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) relativement à l'acquisition d'un immeuble, laquelle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53329

Gouvernement du Québec

Décret 153-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe pour la réalisation d'un projet visant la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention de conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe visant à fixer les modalités de leur contribution financière pour la réalisation d'un projet de mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles de conclure cette entente avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe visant à fixer les modalités de leur contribution financière pour la réalisation d'un projet de mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53330

Gouvernement du Québec

Décret 154-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale par laquelle celle-ci versera à la ville une aide financière maximale de 2 000 \$ pour la réalisation du projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec la Commission de la capitale nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53331

Gouvernement du Québec

Décret 155-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) institue la société La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1198-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jacques Brind'Amour soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Brind'Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Brind'Amour est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Brind'Amour exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Brind'Amour exerce ses fonctions au siège de la société à Québec.

Monsieur Brind'Amour, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mars 2010 pour se terminer le 9 mars 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Brind'Amour reçoit un traitement annuel de 189 904 \$.

Ce traitement annuel sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Brind'Amour selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Brind'Amour peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Brind'Amour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brind'amour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brind'Amour qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Monsieur Brind'Amour peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 9 mars 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brind'Amour se termine le 9 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brind'Amour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES BRIND'AMOUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53332

Gouvernement du Québec

Décret 156-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE le projet de créer un Festival international des arts du cirque à Montréal est appuyé par les principaux acteurs du milieu circassien montréalais;

ATTENDU QUE la première édition du Festival international des arts du cirque de Montréal doit avoir lieu du 8 au 25 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Cité des arts du cirque est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et qu'elle collabore à l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à verser une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à la Cité des arts du cirque, aux fins de l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal, une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53333

Gouvernement du Québec

Décret 157-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, monsieur Alain Lemay était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Johane Desjardins était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 437-2004 du 6 mai 2004, madame Paule Delage Houle était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Lemay, architecte associé principal, Lemay Michaud architecture design inc.;

— madame Johane Desjardins, pomicultrice, Verger Plaisirs d'automne;

QUE monsieur Jean-François Fournier, avocat, Gestion Rivard Fournier avocats inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Paule Delage Houle;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53334

Gouvernement du Québec

Décret 158-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT une modification au décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 concernant une contribution financière à maison du développement durable

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007, le gouvernement autorisait le versement à Maison du développement durable d'une contribution financière maximale de 7 000 000 \$, soit un maximum de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un maximum de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2008-2009, pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable, et ce, à partir des fonds du Fonds vert;

ATTENDU QUE le premier montant de 2 500 000 \$ a dûment été versé à Maison du développement durable afin de permettre la réalisation des plans et devis de construction;

ATTENDU QUE la partie résiduelle de 4 500 000 \$ est toujours requise pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 afin que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser la somme de 4 500 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable, et ce, à partir des fonds du Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret n^o 1021-2007 du 21 novembre 2007 soit modifié par le remplacement de « et un maximum de 4,5 M\$ au cours de l'exercice financier de 2008-2009 » par « et un montant maximum de 4 500 000 \$ au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53335

Gouvernement du Québec

Décret 159-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 600 000 \$ à Éducation internationale

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre de l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers et de la Stratégie d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre, soutenir la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend verser à Éducation internationale, qui agira comme gestionnaire des nouveaux programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle, une subvention de 1 600 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Éducation internationale une subvention de 1 600 000 \$, soit 750 000 \$ pour l'année 2009-2010 et 850 000 \$ pour l'année 2010-2011, pour la mise en œuvre des nouveaux programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53336

Gouvernement du Québec

Décret 160-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont

exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Jonathan Fortier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Alexandre Gauthier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Alexandre Gauthier, étudiant au baccalauréat en communication sociale, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jonathan Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53337

Gouvernement du Québec

Décret 161-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendra à Marrakech (Maroc), les 11 et 12 mars 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Marrakech (Maroc), les 11 et 12 mars 2010, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFÉJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE Mme France Vigneault, coordonnatrice du loisir au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEJES qui se tiendra à Marrakech (Maroc), les 11 et 12 mars 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la coordonnatrice du loisir au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Régine Lavoie, directrice de la Francophonie, au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la CONFEJES et aux séances de travail préparatoires ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53338

Gouvernement du Québec

Décret 162-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 800 000 \$

ATTENDU QUE l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, conclue le 27 avril 2006, prévoit qu'une somme de 7 800 000 \$ sera versée à la Ville de Québec pour chacune des années de 2007 à 2013, à titre de subvention à la Capitale Nationale;

ATTENDU QU'une somme de 7 800 000 \$ doit être versée à la Ville de Québec lors de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, sur les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », étant entendu que le ministre versera 2 800 000 \$ de cette somme selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre le gouvernement et la Ville de Québec, signée le 17 décembre 2008;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec à procéder au versement de l'autre partie de cette subvention, soit 5 000 000 \$ selon les conditions de la convention d'aide en vigueur entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec, signée le 16 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53339

Gouvernement du Québec

Décret 163-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le Discours du budget 2007-2008 confirme la mise en œuvre de la Stratégie de développement de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE dans la Stratégie, il est prévu mettre à la disposition de la Ville de Québec des crédits de 25 000 000 \$ à raison de 5 000 000 \$ par année, pendant cinq ans, à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour préparer un plan de développement économique global et en engager la réalisation, en collaboration avec la Conférence régionale des élus et les différentes instances régionales et locales impliquées;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a débuté la préparation du plan de développement économique global et rendu compte de l'utilisation des fonds accordés en 2008-2009, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53340

Gouvernement du Québec

Décret 164-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale;

ATTENDU QU'une entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale a été conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de Capitale Nationale, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 2009-2010 au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53341

Gouvernement du Québec

Décret 165-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2009-2010 relatif à la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE dès 2004, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a initié une démarche de partenariat avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Commission afin de soutenir la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone par le versement d'un montant de 90 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les sommes requises pour le paiement de toute dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies et approuvées par le ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la Commission est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2009-2010 entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, relatif à la

réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53342

Gouvernement du Québec

Décret 167-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2009 du 12 mars 2009, une part de 65 000 000 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2010 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2010, soit de 6 677 224,48 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53344

Gouvernement du Québec

Décret 168-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Banking Regulatory Commission

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Banking Regulatory Commission;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à promouvoir la protection des investisseurs et la coopération entre les parties signataires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec

le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QU'il est opportun que l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Banking Regulatory Commission soit approuvée pour favoriser l'application du Interim Measures for the Administration of Commercial Banks Providing Overseas Financial Management Services de la Chine afin de permettre aux banques commerciales chinoises d'exercer, au Québec et ailleurs au Canada, des activités de gestion de patrimoine pour le compte de leurs clients;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Banking Regulatory Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53345

Gouvernement du Québec

Décret 169-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale

commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 10 août 2009, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce a adopté le règlement numéro 2009-07-91 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 2009-07-91 de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 170-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 27 mai au 6 septembre 2010, l'exposition « La peinture à l'époque de la reine Victoria »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « La peinture à l'époque de la reine Victoria », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mai 2010, jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 15 septembre 2010;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « La peinture à l'époque de la reine Victoria »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste

apparaît en annexe, et qui seront exposés du 27 mai au 6 septembre 2010 au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « La peinture à l'époque de la reine Victoria », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mai 2010;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « La peinture à l'époque de la reine Victoria », soit le ou vers le 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

La peinture à l'époque de la reine Victoria
Collection Royal Holloway, Londres
 Présentée au Musée national des beaux-arts du Québec
 du 27 mai au 6 septembre 2010

LISTE DES OEUVRES

NO CAT	THÈMES SECTIONS	FICHE TECHNIQUE	VALEUR EN LIVRES STERLING
01	Vie urbaine et peinture de genre	William Scott (Active 1840s) <i>Thomas Holloway</i> 1845 Huile sur toile 115,6 x 83,7 cm	6,000.00
02	Vie urbaine et peinture de genre	William Powell Frith (Aldfield, North Yorkshire, 1819 – Londres 1909) <i>Sketch for The Railway Station</i> c. 1860 Huile sur toile 15,25 x 35,5 cm	20,000.00
03	Vie urbaine et peinture de genre	William Powell Frith (Aldfield, North Yorkshire, 1819 – Londres 1909) <i>The Railway Station</i> 1862 Huile sur toile 116,7 x 256,4 cm	5,000,000.00
04	Vie urbaine et peinture de genre	Sir Luke Fildes (Liverpool 1844 – 1927) <i>Applicants for Admission to a Casual Ward</i> 1874 Huile sur toile 137,1 x 243,7 cm	1,000,000.00
05	Vie urbaine et peinture de genre	Frank Holl 1845 - 1888 <i>Newgate: Committed for Trial</i> 1878 Huile sur toile 152,3 x 210,7 cm	600,000.00
06	Peinture d'histoire	Daniel Maclise Cork, Irlande, 1806 – Londres, 1870 <i>Peter the Great at Deptford Dockyard</i> 1857 Huile sur toile 152,3 x 243,7 cm	500,000.00
07	Peinture d'histoire	Alfred Elmore Clonakilty, Irlande, 1815 - 1881 <i>The Emperor Charles V at the Convent at Yuste</i> 1856 Huile sur toile 121,8 x 167,5 cm	50,000.00
08	Peinture d'histoire	Sir John Everett Millais Southampton 1829 – Londres 1896 <i>The Princes in the Tower</i> 1878 Huile sur toile 147,2 x 91,4 cm	1,500,000.00

NO CAT	THÈMES SECTIONS	FICHE TECHNIQUE	VALEUR EN LIVRES STERLING
09	Peinture d'histoire	Sir John Everett Millais Southampton 1829 – Londres 1896 <i>Princess Elizabeth in Prison at St. James's</i> 1879 Huile sur toile 144,7 x 101,5 cm	350,000.00
10	Vie urbaine et peinture de genre	John Callcott Horsley Londres 1817 -1903 <i>The Banker's Private Room: Negotiating a Loan</i> 1870 Huile sur toile 101,5 x 126,9 cm	80,000.00
11	Peinture d'histoire	Edmund Blair Leighton Londres 1813 - Londres 1922 <i>A Flaw in the Title</i> 1878 Huile sur toile 60,9 x 91,4 cm	20,000.00
12	Peinture d'histoire	John Pettie Édimbourg 1839 – Hastings 1893 <i>A State Secret</i> 1874 Huile sur toile 121,8 x 162,4 cm	50,000.00
13	Vie urbaine et peinture de genre	Tito Conti Florence 1842 - 1924 <i>Paying Her Respects to His High Mightiness</i> n.d. Huile sur panneau 44,4 x 31,7 cm	25,000.00
14	Vie urbaine et peinture de genre	Tito Conti Florence 1842 - 1924 <i>Good-Bye</i> 1877 Huile sur toile 63,4 x 45,7 cm	50,000.00
15	Orientalisme	John Bagnold Burgess Chelsea 1830 - 1897 <i>Licensing the Beggars in Spain</i> 1877 Huile sur toile 121,8 x 192,9 cm	80,000.00
16	Orientalisme	Edwin Longsden Long Bath 1829 - 1891 <i>The Suppliants: Expulsion of the Gypsies from Spain</i> 1872 Huile sur toile 182,8 x 286,9 cm	200,000.00
17	Orientalisme	Edwin Longsden Long Bath 1829 - 1891 <i>The Babylonian Marriage Market</i> 1875 Huile sur toile 172,6 x 304,6 cm	2,500,000.00

NO CAT	THÈMES SECTIONS	FICHE TECHNIQUE	VALEUR EN LIVRES STERLING
18	Vie urbaine et peinture de genre	George Morland 1763 - 1804 <i>The Cottage Door</i> 1790 Huile sur panneau 35,5 x 45,7 cm	30,000.00
19	Vie urbaine et peinture de genre	George Morland 1763 - 1804 <i>The Pressgang</i> 1790 Huile sur panneau 35,5 x 45,7 cm	30,000.00
20	Vie urbaine et peinture de genre	Frederick Daniel Hardy Windsor 1827 – Cranbrook 1911 <i>Expectation: Interior of Cottage with Mother and Children</i> 1854 Huile sur panneau 22,8 x 30,4 cm	12,000.00
21	Vie urbaine et peinture de genre	Thomas Faed Barlae Mill 1826 – Londres 1900 <i>Taking Rest</i> 1858 Huile sur toile 83,7 x 63,4 cm	80,000.00
22	Vie urbaine et peinture de genre	Joshua Hargrave Sams Mann 1826 -1886 <i>The Cauld Blast</i> 1876 Huile sur toile 91,4 x 60,9 cm	15,000.00
23	Animaux et scènes pastorales	Richard Ansdell Liverpool, 1815 – Frimly, Surrey, 1885 <i>The Drovers' Halt, Island of Mull in the Distance</i> 1845 Huile sur toile 96 x 181,5 cm	200,000.00
24	Animaux et scènes pastorales	James Hardy (the younger) Chichester or Brighton, Sussex, 1832 – Virgiana Water 1889 <i>A Young Gillie, with Setters and Dead Game</i> 1877 Huile sur toile 71 x 99 cm	80,000.00
25	Marines	James Clarke Hook Clerkenwell 1819 – Siverbeck near Churt, Farnham, 1907 <i>Leaving at Low Water</i> 1863 Huile sur toile 68,5 x 106,6 cm	30,000.00
26	Marines	Erskine Nicol Leith 1825 – Feltham, Middlesex, 1904 <i>The Missing Boat</i> 1876 Huile sur toile 86,3 x 116,7 cm	60,000.00

NO CAT	THÈMES SECTIONS	FICHE TECHNIQUE	VALEUR EN LIVRES STERLING
27	Paysages	William Collins Londres 1788 – Londres 1847 <i>Borrowdale, Cumberland, with Children Playing by the Banks of a Brook</i> 1823 Huile sur toile 86,3 x 111,7 cm	80,000.00
28	Animaux et scènes pastorales	Thomas Creswick Sheffield 1811 - 1869 <i>Trentside</i> 1861 Huile sur toile 114,2 x 182,8 cm	150,000.00
29	Paysages	Anthony Vandyke Copley Fielding Sowerby Bridge, Yorkshire, 1787 - 1855 <i>Travellers in a Storm. Approach to Winchester</i> 1829 Huile sur toile 101,5 x 126,9 cm	80,000.00
30	Animaux et scènes pastorales	John Linnell Bloomsbury 1792 - 1882 <i>Wayfarers</i> 1866 Huile sur toile 71 x 91,4 cm	30,000.00
31	Paysages	James Baker Pyne Bristol 1800 – Londres 1870 <i>Haweswater, from Waller Gill Force</i> 1850 Huile sur toile 83,7 x 111,7 cm	70,000.00
32	Paysages	Benjamin Williams Leader <i>The Rocky Bed of a Welsh River</i> 1874 Huile sur toile 121,8 x 91,4 cm	20,000.00
33	Paysages	John Syer Atherstone, Warwickshire, 1815 – Exeter 1885 <i>Welsh Drovers</i> 1878 Huile sur toile 81,2 x 121,8 cm	15,000.00
34	Marines	Edward William Cooke Londres 1811 – Groombridge, Sussex, 1880 <i>A Dutch Beurteman Aground on the Terschelling Sand in the North Sea after a Snowstorm</i> 1865 Huile sur toile 106,6 x 167,5 cm	100,000.00
35	Marines	James Webb Chelsea 1825 - 1895 <i>Dordrecht</i> exh. 1865 Huile sur toile 22,8 x 35,5 cm	12,000.00

NO CAT	THÈMES SECTIONS	FICHE TECHNIQUE	VALEUR EN LIVRES STERLING
36	Marines	Henry Dawson Hull 1811 – Chiswick 1878 <i>Sheerness, Guardship saluting</i> 1875 Huile sur toile 81,2 x 126,9 cm	70,000.00
37	Marines	Edwin Ellis Nottingham 1841 - 1895 <i>The Harbour Bar</i> n.d. Huile sur toile 40,6 x 76,1 cm	12,000.00
38	Marines	John Brett Betchingly, Surrey, 1831 – Putney Heath, 1902 <i>Carthillon Cliffs</i> 1878 Huile sur toile 45,7 x 91,4 cm	50,000.00
39	Marines	Henry Thomas Dawson 1841 – after 1901 <i>Salcombe Estuary, South Devon</i> 1882 Huile sur toile 76,1 x 106,6 cm	30,000.00
40	Marines	John MacWhirter Édimbourg 1837 – Londres 1911 <i>"Night, most glorious night, thou were not made for slumber"</i> 1874 Huile sur toile 99 x 165 cm	50,000.00
41	Marines	John MacWhirter Édimbourg 1837 – Londres 1911 <i>Spindrift</i> 1876 Huile sur toile 81,2 x 142,1 cm	20,000.00
42	Paysages	James Holland Burslem, Staffordshire, 1799 - 1870 <i>Piazza dei Signori, Verona; with the Market Place</i> 1844 Huile sur toile 101,5 x 76,1 cm	80,000.00
43	Paysages	James Holland Burslem, Staffordshire, 1799 - 1870 <i>Venice: Piazza di San Marco</i> 1850 Huile sur panneau 22,8 x 27,9 cm	12,000.00
44	Paysages	Benjamin Williams Leader <i>Unterseen, Interlaken: Autumn in Switzerland</i> 1878 Huile sur toile 86,3 x 121,8 cm	50,000.00

NO CAT	THÈMES SECTIONS	FICHE TECHNIQUE	VALEUR EN LIVRES STERLING
45	Vie urbaine et scènes de genre	Abraham Solomon Londres 1823 – Biarritz, France, 1862 <i>Departure of the Diligence, Biarritz</i> 1862 Huile sur toile 88,8 x 126,9 cm	120.000.00
46	Peinture d'histoire	Clarkson Stanfield Sunderland 1793 - 1867 <i>The Battle of Reveredo, 1796</i> 1851 Huile sur toile 182,8 x 274,2 cm	150.000.00
47	Paysages	Clarkson Stanfield Sunderland 1793 - 1867 <i>View of the Pic du Midi d'Ossau in the Pyrenees, with Brigands</i> 1854 Huile sur toile 213,2 x 152,3 cm	80.000.00
48	Paysages	Ludwig Munthe Aarø, Norvège, 1841 – Dusseldorf, Allemagne, 1896 <i>Snow Scene</i> 1873 Huile sur toile 126,9 x 205,6 cm	60.000.00
49	Orientalisme	James Webb Chelsea 1825 - 1895 <i>Carthagena, Spain</i> 1874 Huile sur toile 76,1 x 126,9 cm	50.000.00
50	Orientalisme	William James Muller Bristol 1812 - 1845 <i>Tomb in the Water, Telmessus, Lycia</i> 1845 Huile sur toile 76,1 x 137,1 cm	50.000.00
51	Orientalisme	David Roberts Stockbridge 1796 - 1864 <i>Pilgrims Approaching Jerusalem</i> 1841 Huile sur toile 119,3 x 210,7 cm	600.000.00
52	Orientalisme	David Roberts Stockbridge 1796 - 1864 <i>A Street in Cairo</i> 1846 Huile sur toile 76,1 x 63,4 cm	70.000.00
53	Orientalisme	William James Müller Bristol 1812 - 1845 <i>Opium Stall</i> 1841 Huile sur panneau 40,6 x 27,9 cm	20.000.00

NO CAT	THÈMES SECTIONS	FICHE TECHNIQUE	VALEUR EN LIVRES STERLING
54	Orientalisme	John Evan Hodgson Londres 1831 – Coleshill, Buckinghamshire, 1895 <i>Relatives in Bond</i> 1877 Huile sur panneau 93,9 x 66 cm	30,000.00
55	Animaux et scènes pastorales	Thomas Sydney Cooper Canterbury 1803 - 1902 <i>Landscape with Sheep and Goats</i> 1856 Huile sur toile 96,4 x 126,9 cm	50,000.00
56	Animaux et scènes pastorales	Constant Troyon Sèvres, France 1810 - 1865 <i>Evening. Driving Cattle</i> 1859 Huile sur toile 66 x 88,2 cm	12,000.00
57	Animaux et scènes pastorales	Peter Graham Édimbourg 1836 – St. Andrews 1921 <i>A Highland Croft</i> 1873 Huile sur toile 121,8 x 182,8 cm	60,000.00
58	Animaux et scènes pastorales	Sir Edwin Landseer Londres 1802 – Londres 1873 <i>Man Proposes, God Disposes</i> 1864 Huile sur toile 91,4 x 243,7 cm	3,000,000.00
59	Vie urbaine et peinture de genre	Briton Riviere Londres 1840 - 1920 <i>Sympathy</i> 1877 Huile sur toile 121,8 x 101,5 cm	600,000.00
60	Animaux et scènes pastorales	Briton Riviere Londres 1840 - 1920 <i>An Anxious Moment</i> 1878 Huile sur toile 66 x 101,5 cm	70,000.00
			18,521,000.00

Gouvernement du Québec

Décret 171-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Compagnone comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Patricia Compagnone de Mercier, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 11 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53348

Gouvernement du Québec

Décret 172-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le changement de résidence de madame Sylvie Marcotte, juge de paix magistrat à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 108 et 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 422-2005 du 4 mai 2005, le lieu de résidence de madame Sylvie Marcotte a été fixé à Saint-Joseph-de-Beauce ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame Sylvie Marcotte soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame Sylvie Marcotte consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Sylvie Marcotte, juge de paix magistrat, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53349

Gouvernement du Québec

Décret 173-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Bélanger comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Bélanger de Val-d'Or, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 11 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53350

Gouvernement du Québec

Décret 174-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yannick Couture comme juge de paix magistrat à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Yannick Couture de Sainte-Marie, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat à la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Saint-Joseph-de-Beauce ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 11 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53351

Gouvernement du Québec

Décret 177-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Chouinard a été nommé membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 860-2005 du 21 septembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Alain Trudel a été nommé membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 596-2007 du 1^{er} août 2007 pour un mandat venant à échéance le 31 juillet 2010, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Pierre Allen, avocat, Lajoie, Beaudoin, Héon, soit nommé à compter des présentes, membre de la Commission des services juridiques, pour un mandat prenant fin le 31 juillet 2010, en remplacement de M^e Alain Trudel;

QUE madame Nathalie Cloutier, directrice générale, Centre local de développement de la MRC de Montmagny, soit nommée membre de la Commission des services juridiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Chouinard;

QUE les membres de la Commission des services juridiques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53354

Gouvernement du Québec

Décret 178-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 806 153 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des rencontres de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférences ministérielles;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2010, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables de TV5 tenue le 27 novembre 2009, à Ottawa;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2010, est d'un montant maximal de 2 806 153 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, d'une subvention maximale de 2 806 153 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53355

Gouvernement du Québec

Décret 179-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'assentiment du Québec et son engagement à être lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ci-après désignée convention, le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE cette convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008 et qu'elle a été signée par le Canada le 30 mars 2007;

ATTENDU QU'en date du 19 janvier 2010, cent quarante-quatre États sont signataires à la convention et soixante-dix-sept l'ont ratifiée;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit également que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne un engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la convention constitue un engagement international important au sens de l'article 22.2 de cette loi devant faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 9 mars 2010 une motion approuvant la convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention lorsque celle-ci sera en vigueur au Canada, incluant les déclarations et réserves du Canada s'y rapportant;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à assurer la mise en œuvre de cette convention au Québec dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre l'assentiment du Québec à la ratification de la convention par le Canada, ainsi que son engagement à être lié par celle-ci, aux instances appropriées;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de cette convention par le Canada, la date à laquelle cette convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53356

Gouvernement du Québec

Décret 182-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire par Hydro-Pontiac inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi permet, aux conditions que le gouvernement peut fixer, de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer la constance des forces hydrauliques, et pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le gouvernement peut concéder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), les terres qui font partie du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'exception de celles qui sont sous l'autorité d'un autre ministre ou d'un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec Hydro-Pontiac inc. le renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53359

Gouvernement du Québec

Décret 183-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la mise en place de nouvelles modalités de remboursement de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998 a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998, évaluée à 235 millions de dollars plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1321-2003 du 10 décembre 2003, le gouvernement a modifié les modalités de remboursement de la compensation et s'est engagé à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 décembre 2003, la compensation financière de 182,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en fonction de cette entente s'éleva à 85,1 millions de dollars au 15 avril 2010;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement du solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente;

ATTENDU QUE les sommes requises pour verser la compensation financière à Hydro-Québec sont prises sur les crédits votés annuellement par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances :

QUE le gouvernement s'engage à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 avril 2010, la compensation financière de 85,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;

QUE les sommes requises pour la compensation financière soient prises sur les crédits votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53360

Gouvernement du Québec

Décret 185-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claude Simard comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans et que son mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE M^e Claude Simard a été nommé Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 161-2005 du 2 mars 2005, que son mandat viendra à échéance le 15 mars 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Claude Simard soit nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Claude Simard comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Simard est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Simard exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Simard exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Simard, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 2010 pour se terminer le 15 mars 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Simard reçoit un traitement annuel de 144 617 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Simard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RETOUR

M^e Simard peut demander que ses fonctions de Commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 15 mars 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Simard se termine le 15 mars 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Simard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE SIMARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53362

Gouvernement du Québec

Décret 186-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Louise Nolet a été nommée coroner en chef par le décret numéro 324-2008 du 9 avril 2008, que son mandat viendra à échéance le 8 avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Louise Nolet soit nommée de nouveau coroner en chef pour un mandat de trois ans à compter du 9 avril 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Louise Nolet comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Louise Nolet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, la docteure Nolet est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

La docteure Nolet exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

La docteure Nolet exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de la docteure Nolet doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 avril 2010 pour se terminer le 8 avril 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, la docteure Nolet reçoit un traitement annuel de 166 881 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Nolet comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Nolet peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander la docteure Nolet sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, la docteure Nolet demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

La docteure Nolet peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 8 avril 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, la docteure Nolet pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Nolet comme coroner en chef se termine le 8 avril 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Nolet à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE NOLET

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53363

Gouvernement du Québec

Décret 187-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, le gouvernement a nommé des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour des régions déterminées par ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle;

ATTENDU QUE ce règlement a notamment pour objet de diminuer à huit le nombre de régions et qu'il y a lieu de modifier les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009 afin de respecter les nouvelles régions déterminées par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009, soient modifiés par le remplacement, partout où elles se trouvent :

1^o des régions : « RÉGION DE L'ESTRIE » et « RÉGION DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC » par la région « RÉGION MAURICIE-ESTRIE-CENTRE-DU-QUÉBEC »;

2^o des régions : « RÉGION DE MONTRÉAL ET LAVAL », « RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL », « RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE » et « RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE » par la région « RÉGION DE MONTRÉAL-LAVAL-LANAUDIÈRE-LAURENTIDES-MONTÉRÉGIE »;

QUE le présent décret prenne effet à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle édicté par le décret numéro 184-2010 du 10 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53364

Gouvernement du Québec

Décret 188-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de dix membres et la désignation du président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), un comité multidisciplinaire est constitué et le gouvernement, après consultation du Bureau de normalisation du Québec, fait appel à des personnes possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information et provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le comité est présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Jean Rousseau, ingénieur, directeur adjoint du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé membre et président du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Claude Charpentier, directeur général, Notarius–technologies et systèmes d'information notariale inc.;

— monsieur Gilles Chauvin, directeur des systèmes d'information de la Direction générale des technologies de l'information et des télécommunications, Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

— madame Lucille Dion, directrice par intérim, Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information;

— monsieur Ghislain Dubé, conseiller expert en architecte d'affaires, Direction des ressources informationnelles, ministère de la Justice du Québec;

— M^e Vincent Gautrais, professeur agrégé et titulaire de la Chaire d'excellence de l'Université de Montréal en droit de la sécurité et des affaires électroniques;

— monsieur Éric Germain, ingénieur et agent de recherche, École de technologie supérieure;

— madame Mélanie Kamel, comptable agréée et vérificatrice informatique senior, Ultramar ltée;

— madame Suzanne Létourneau, directrice, Direction générale de la coordination gouvernementale des ressources informationnelles, ministère des Services gouvernementaux;

— monsieur Luc Poulin, conseiller senior en sécurité de l'information et chef de la sécurité, Centre de recherche informatique de Montréal inc.;

QUE les membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes, autres qu'un employé du secteur public défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence à une séance du comité ou à l'un de ses sous-comités jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée;

QUE les membres du Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53365

Gouvernement du Québec

Décret 189-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, situé sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne (D 2009 68029)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le tronçon Charlemagne-Mascouche sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés sur le plan préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous la minute 656;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée, pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan préparé par Martin Larocque, arpenteur-géomètre, le 16 février 2009, sous la minute 656.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53366

Gouvernement du Québec

Décret 191-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec dans le cadre des travaux sur la modernisation de la Société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci a pour objet, d'une part, de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves,

rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs, ainsi que, sur ses navires, des services accessoires ou complémentaires et, d'autre part, d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE dans le cadre de la modernisation des services de la Société des traversiers du Québec, le gouvernement du Québec a conclu avec celle-ci, une entente effective le 1^{er} août 2009, ayant pour objectif d'éliminer les doublages entre les parties et de concentrer l'expertise gouvernementale en matière de services de transport par traversier à la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE pour exécuter les nouvelles obligations qui lui incombent en vertu de cette entente et couvrir les dépenses afférentes jusqu'au 31 mars 2010, la Société des traversiers du Québec doit bénéficier des fonds nécessaires pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE soit autorisé le versement d'une subvention maximale de 15 977 916,13 \$ à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports » pour couvrir les dépenses afférentes jusqu'au 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53367

Gouvernement du Québec

Décret 192-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley (D 2010 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de parties de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-06-0232 (projet n^o 154-06-0232) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53368

Commissions parlementaires

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Consultation générale

Projet de loi n^o 79, Loi modifiant la Loi sur les mines

La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 12 mai 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 79, Loi modifiant la Loi sur les mines. Ce projet de loi est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant au secrétaire de la Commission.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 26 avril 2010. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention au secrétaire de la Commission au plus tard le 26 avril 2010. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les individus qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Éric Thomassin, secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : capern@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

53373

Erratum

A.M., 2008-18

**Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre
des Finances en date du 27 novembre 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
51-102 sur les obligations d'information continue

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 décembre
2008, 140^e année, numéro 51, page 6423.

À la page 6435, article **3.3 Monnaies**, la première
phrase aurait dû se lire comme suit :

« Présenter les montants dans la présente annexe en
utilisant la même monnaie que celle utilisée dans les
états financiers. » au lieu de « Présenter les montants
dans la monnaie utilisée dans les états financiers. ».

53374

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 269, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley (D 2010 68003)	1205	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1146	M
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1147	M
Cité des arts du cirque — Versement d’une subvention maximale annuelle pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013	1178	N
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (L.R.Q., c. C-26)	1146	M
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1155	Projet
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1155	Projet
Code des professions — Comptables agréés — Délivrance d’un permis en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	1156	Projet
Code des professions — Denturologistes — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1158	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. C-26)	1159	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1153	N
Code des professions — Pharmaciens — Autorisations légales d’exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1153	N
Code des professions — Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Délivrance d’un permis de travailleur social de l’Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1154	N

Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de quatre membres	1172	N
Comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes — Nomination de dix membres et désignation du président	1202	N
Commissaire à la déontologie policière — Renouvellement du mandat de M ^e Claude Simard	1199	N
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles — Consultation générale — Projet de loi n° 79, Loi modifiant la Loi sur les mines	1207	Commission parlementaire
Commission des services juridiques — Nomination de deux membres	1195	
Comptables agréés — Délivrance d'un permis en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1156	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1147	M
Contribution financière à Maison du développement durable — Modification au décret n° 1021-2007 du 21 novembre 2007	1179	N
Contributions au Fonds forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1144	M
Coroner en chef — Renouvellement du mandat de la docteure Louise Nolet	1200	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Sylvie Marcotte, juge de paix magistrat	1194	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Claude Bélanger comme juge de paix magistrat	1194	N
Cour du Québec — Nomination de Patricia Compagnone comme juge de paix magistrat	1194	N
Cour du Québec — Nomination de Yannick Couture comme juge de paix magistrat	1195	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce à l'entente relative à la Cour	1184	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics — Montréal — Allocation de présence et les frais de déplacement des membres du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1145	N
Décrets numéros 45-2008 du 31 janvier 2008, 366-2008 du 16 avril 2008, 698-2008 du 25 juin 2008 et 215-2009 du 12 mars 2009	1202	N
Délégation générale du Québec à Paris — Nomination de monsieur Jean Fortin comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales	1168	N
Denturologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1158	Projet

Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé — Abrogation	1171	N
Droits des personnes handicapées — Assentiment du Québec et son engagement à être lié par la Convention	1196	N
Éducation internationale — Versement d'une subvention	1180	N
Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015 — Approbation	1173	N
Entente entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Nova Scotia Securities Commission, la Saskatchewan Financial Services Commission et la China Banking Regulatory Commission — Approbation	1184	N
Entretien d'édifices publics — Montréal — Allocation de présence et les frais de déplacement des membres du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1145	N
Forêts, Loi sur les... — Contributions au Fonds forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	1144	M
Forêts, Loi sur les... — Protection des forêts (L.R.Q., c. F-4.1)	1143	M
Hydro-Québec — Mise en place de nouvelles modalités de remboursement de la compensation financière en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	1198	N
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du tronçon Charlemagne-Mascouche, pour le train de banlieue, ligne Montréal-Mascouche, situé sur les territoires des villes de Repentigny et de Terrebonne (D 2009 68029)	1203	N
Infirmières et infirmiers — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1159	Projet
Infirmières et infirmiers — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1153	N
Infrastructure Québec, Loi sur... — Critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application	1171	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	1185	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1176	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Engagement à contrat de monsieur Jean Perras comme sous-ministre adjoint	1167	N
Ministère des Transports — Nomination de monsieur André Caron comme sous-ministre adjoint	1170	N

Obligations d'information continue (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	1209	Erratum
Pharmaciens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1153	N
Protection des forêts..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1143	M
Protocole d'entente 2009-2010 relatif à la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador — Approbation	1182	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la Loi	1165	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II de la Loi	1165	N
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Renouvellement d'un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Noire par Hydro-Pontiac inc.	1197	N
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de la Loi..... (2009, c. 24)	1141	
Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFÉJES) qui se tiendra à Marrakech (Maroc), les 11 et 12 mars 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1180	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention dans le cadre des travaux sur la modernisation de la Société	1204	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1178	N
Société immobilière du Québec — Fixation et versement d'une dividende pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010	1183	N
Télé-Québec — Versement d'une subvention maximale afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010.....	1196	N
Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec — Délivrance de permis d'un travailleur social de l'Ordre	1154	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1180	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations d'information continue	1209	Erratum
(L.R.Q., c. V-1.1)		

Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la réalisation d'un projet visant le nettoyage de berges	1175	N
Ville de Longueuil — Autorisation de conclure une entente avec Développement de l'Aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASH-L) relativement à l'acquisition d'un immeuble	1174	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1181	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1182	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010	1181	N
Ville de Sept-Îles — Autorisation de conclure avec le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et l'Administration portuaire de Sept-Îles une entente de principe pour la réalisation d'un projet visant la mise en place d'une escale de calibre international pour les compagnies de croisières au Port de Sept-Îles	1175	N

